



La CFDT fait une déclaration liminaire sur les classifications/rémunérations.

Le compte-rendu de la Commission Mixte Paritaire 1966/79 du 12 novembre est approuvé et validé.

La CGT interpelle NEXEM et le représentant de la Direction Générale du Travail sur la présence de représentants de la Croix-Rouge Française au sein de la délégation. NEXEM répond que ceux-ci ont été invités pour participer aux discussions autour du thème classifications/rémunérations.

La CGT fait part de son étonnement, car contrairement à ce qu'avait annoncé NEXEM, ces représentants ne sont pas là uniquement en tant qu'observateurs. Pour preuve, un courrier de la Croix-Rouge Française adressé aux organisations syndicales de l'entreprise en date du 9 décembre 2020 précise que " *la Croix-Rouge Française partage la même ambition que NEXEM : construire un nouvel environnement conventionnel adapté aux enjeux de notre secteur...* ", lequel ajoute " *La Croix Rouge Française a donc pour objectif, en participant aux négociations de la CMP 1966/79, d'aboutir à un accord qui s'appliquera à la CCN 1966/79 et qui s'intégrerait également à notre convention collective...* ".

Interpellé sur cette question, le président de la CMP répond que les délégations sont libres de leur composition et précise qu'il n'est pas là en tant que représentant de la DGT !

La CGT s'interroge grandement sur cette déclaration et demande alors à quel titre siège le président de la CMP.

### **Point d'information sur le courrier de NEXEM à la DGT.**

Le 30 septembre 2020, NEXEM adressait un courrier à la Direction Générale du Travail pour demander la fusion des champs conventionnels CCNT 1966/79 et des accords des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), la CCNT 1966/79 devenant la convention collective de rattachement dans l'attente d'une nouvelle convention collective unique pour les deux champs.

La CGT fait valoir que, suite aux droits d'opposition majoritaires qu'ont fait valoir la CGT, FO et SUD sur cette fusion, les employeurs tentent de contourner cet obstacle en sollicitant directement le Ministère pour une fusion administrée 1966/79/CHRS. La CGT demande la position du président de la CMP, représentant de la DGT. Ce dernier indique clairement que la DGT est favorable à ce projet qui s'inscrit dans le

projet gouvernemental de restructuration des branches professionnelles. Ceci étant, une telle fusion doit passer devant la sous-commission de restructuration des branches professionnelles composée de la DGT et des partenaires sociaux. Cette sous-commission ne s'est pas réunie depuis des mois pour cause de crise sanitaire et le président de la CMP indique qu'à ce jour, il n'y a pas de date prévue.

NEXEM rappelle que le projet d'accord de fusion des CHRS avec la CCNT 1966/79 n'a pas abouti, mais que ce projet rentre dans leur stratégie globale en vue de la mise en place d'une seule convention collective unique et étendue.

### **Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).**

Alors que les négociations sur la mise en place d'une CPPNI dans la CCNT 1966/79 sont au point mort depuis des mois et que NEXEM tente d'imposer sa proposition d'avenant avec une date butoir de mise à signature le 26 novembre 2020, CGT, FO et CFDT se sont mis d'accord pour proposer un avenant commun reprenant leurs principales revendications. Les trois organisations syndicales ont obtenu des employeurs et du président de la CMP que celui-ci puisse être discuté lors de la négociation du 10 décembre 2020.

CGT, FO, CFTC et CFDT font valoir qu'ils sont attachés à la mise en place de cette CPPNI et que cette instance de négociation, outre le fait qu'elle soit légalement obligatoire, peut seule garantir des moyens suffisants aux négociateurs pour un dialogue social efficient. Les trois organisations syndicales indiquent avoir respecté l'équilibre global du texte et réaffirment leur souhait d'un accord majoritaire.

La CGT rappelle que dans le cadre des négociations en cours depuis des mois, des gestes significatifs ont été faits par les syndicats sans pour autant renier leurs principales revendications, mais que maintenant, la balle est dans le camp de NEXEM qui doit accepter aussi de faire des concessions.

Contre toute attente, NEXEM dit saluer cette démarche intersyndicale, être au bout de ce qu'ils peuvent négocier en respectant l'équilibre général du texte, mais rester prêts à discuter. Deux points, cependant, leur posent problème :

- les modalités de prise de décisions : pas de possibilité de prise de décisions en cas d'absence d'organisations syndicales représentant plus de 50 % de leur mesure d'audience ;



➤ la participation aux instances : prise en compte des temps de trajet pour se rendre aux réunions en temps de travail effectif.

Une discussion s'engage et finalement :

- sur le 1<sup>er</sup> point, un compromis est trouvé : en cas d'absence d'organisations syndicales représentant plus de 50 %, la prise de décision est reportée à la réunion suivante, mais uniquement sur le ou les points portés à l'ordre du jour.
- sur le deuxième point, une nouvelle rédaction est négociée. La CGT estime que NEXEM peut faire un effort supplémentaire et soulève que s'en tenir à l'autorisation d'absence peut poser problème pour les négociateurs à temps partiel ou en congés. En outre, se pose la question de la couverture en cas d'accident de trajet en dehors des horaires de travail normaux. Pour NEXEM, les autorisations d'absence ne doivent pas générer des repos compensateurs supplémentaires.

CGT, FO, CFDT demandent que les autorisations d'absence couvrent les déplacements des négociateurs de leur départ de l'établissement au retour, y compris quand celui-ci arrive la veille de la réunion.

*Une suspension de séance est sollicitée par NEXEM et les organisations syndicales.*

À la reprise des débats, il est décidé que la notion de prise en compte des temps de trajet en temps de travail effectif n'apparaisse pas, mais soit compensée par l'article 49.7 sur la finalité du fonds du paritarisme qui prévoit le remboursement des temps de transport pour se rendre aux réunions plénières. En revanche, les temps de réunion sont bien pris en compte en temps de travail effectif. Concernant la proposition intersyndicale sur la finalité du fonds du paritarisme qui permet à la clôture des comptes, que les fonds non consommés puissent être reportés sur l'exercice suivant ou affectés à une subvention aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs, NEXEM dit être d'accord avec celle-ci.

À la demande des trois organisations syndicales enfin, NEXEM est d'accord pour introduire dans le préambule de l'avenant la notion de primauté des usages ou accords d'entreprise dans l'article 49.5 relatif à la participation aux instances paritaires.

L'avenant 360 sur la CPPNI est mis à la signature pour le 7 janvier 2021.

### **Assistant.es familiales**

NEXEM a fait parvenir une dernière proposition d'avenant aux organisations syndicales.

CGT et FO réitèrent leur demande d'intégrer dans l'avenant l'avis de la commission d'interprétation relatif aux modalités de rémunération des assistants familiaux, ce que NEXEM a refusé jusqu'à présent, prétendant cependant avoir donné consigne à leurs adhérents pour que cet avis soit appliqué.

CGT et FO s'insurgent contre cette position très ambiguë puisqu'il apparaît sur le terrain, que nombre d'employeurs

n'appliquent pas la consigne de NEXEM. En outre, lors de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020 qui s'est tenue entre les organisations syndicales et la Direction Générale du Travail, il a clairement été demandé à la DGT de se positionner quant à l'obligation, pour un employeur, d'appliquer cet avis de la commission d'interprétation.

La DGT a rendu son avis 48 heures avant la CMP du 10 décembre : tout avis de la commission d'interprétation, à partir du moment où il recueille l'unanimité de ses membres, s'impose aux employeurs et y compris à la juridiction prud'homale en cas de saisine. L'avis de la commission d'interprétation rendu en avril 2020 concernant les assistants familiaux ayant recueilli l'unanimité de ses membres, il s'impose de fait à NEXEM et aux employeurs.

CGT et FO exigent donc l'introduction de cet avis dans l'avenant.

NEXEM répond être en accord avec la position de la DGT, mais avance que c'est la rédaction de l'avenant qui n'est pas claire et explicite. Les employeurs disent en outre n'avoir pas eu le temps de prendre connaissance de la proposition intersyndicale arrivée la veille de la réunion.

La CGT répond que ce retard est dû à l'envoi tardif de l'avis de la DGT et que nous attendions celui-ci pour finaliser la proposition d'avenant. La CGT rappelle l'urgence, pour les assistants familiaux, à transposer cet avis dans l'avenant au regard de la situation salariale dramatique dans laquelle ils se trouvent. SUD partage l'avis de la CGT et de FO et confirme que la situation devient intenable pour ces salariés.

NEXEM répond avoir besoin d'étudier la proposition intersyndicale. Les employeurs annoncent qu'ils n'iront pas plus loin dans la discussion.

### **Classifications / rémunérations**

Ce point est abordé en présence des représentants de la Croix-Rouge Française et de deux représentants du cabinet ALIXIO. La CGT interpelle à nouveau NEXEM sur la présence de la CRF. NEXEM rappelle que l'enjeu est de construire une convention collective commune qui permettra d'avoir un cadre conventionnel solide afin de rendre le secteur à nouveau attractif et d'obtenir des moyens suffisants de la part du Ministère. La présence de la Croix-Rouge Française s'inscrit dans cette volonté.

Les représentants de la Croix-Rouge Française confirment qu'ils sont présents en CMP 1966/79, afin de participer à l'élaboration du nouveau cadre conventionnel.

Pour la CGT, il est clair aujourd'hui que le périmètre de négociation, contrairement à ce qu'a toujours affirmé NEXEM, n'est pas la CCNT 1966/79, mais bien celui d'une interbranche. Cela pose la question de la légitimité des négociateurs qui n'ont mandat que pour négocier la CCNT 1966/79. Il est également clair qu'il n'y a aucun moyen supplémentaire mis sur la table et que cette négociation se fera à moyens constants, ce qui ne pourra que tirer vers le bas les dispositions conventionnelles.

»»» NEXEM répond que nous négocions bien une convention collective de branche et que le périmètre est bien celui de la CCNT 1966/79. Les employeurs rappellent que la Croix-Rouge Française ne dépend pas d'une convention collective, mais d'un accord d'entreprise.

Le président de la CMP confirme que le périmètre de négociation est bien celui de la CCNT 1966/79.

La Croix-Rouge Française confirme que son objectif est de transposer les négociations de la CCNT 1966/79 dans leur entreprise et ainsi d'avoir le socle et les moyens en interbranche pour construire les nouveaux parcours professionnels.

La CFDT dit être tout à fait d'accord avec la démarche et que l'on pourrait s'inspirer de l'accord majoritaire de la branche de l'aide à domicile. La centrale dit s'inscrire dans cette négociation, afin d'obtenir un accord ambitieux sur les rémunérations et l'égalité femmes/hommes. La CFTC rejoint la position de la CFDT et dit avoir mandat pour négocier. Pour eux, la CCNT 1966/79 est obsolète sur de nombreux points et il faut avancer rapidement. Cependant, la CFTC pose aussi la question des moyens octroyés à la négociation.

La CGT rappelle qu'elle n'a jamais été opposée à une mise à jour et à une amélioration de la convention collective, qu'elle porte elle-même le projet d'une convention collective unique et étendue pour l'ensemble de la branche, mais de haut niveau et donc avec des moyens suffisants mis sur la table.

La CGT dénonce la dégradation constante depuis des années des rémunérations et des conditions de travail. La situation salariale devient insupportable pour le secteur. Il n'est pas possible d'entendre dire que la CCNT 1966/79 est obsolète alors que la CGT et d'autres organisations syndicales ont porté en négociation et depuis des années, des propositions en matière de classification et de rémunération sans pour autant avoir jamais été entendue par les employeurs. Si aujourd'hui le secteur n'est effectivement plus attractif, la responsabilité en revient exclusivement aux employeurs qui, durant des années, ont rejeté toute proposition d'amélioration.

Pour NEXEM, l'objectif est d'obtenir des moyens pour le secteur et cela passe par une adaptation aux enjeux de demain via un nouveau projet conventionnel.

Le cabinet ALIXIO intervient pour indiquer que le système de classifications de la CCNT 1966/79 ne répond plus aux enjeux d'aujourd'hui. Il ne s'agit en effet que d'une nomenclature d'emplois adossés à un coefficient. La classification actuelle est rigide et interdit toute transformation des postes de travail. Elle contraint à un cloisonnement par emploi.

NEXEM indique que c'est le bon moment pour construire un nouveau champ conventionnel et obtenir de nouveaux moyens.

La CGT rétorque que l'on a vu avec le SEGUR de la santé ! NEXEM nous avait assuré que leur travail de lobbying allait payer ! Au final, pas un centime n'a été débloqué pour le secteur social et médico-social dans le cadre du complément de traitement indiciaire, ou indemnité SEGUR de 183 euros

nets... Et, au regard de la situation économique dramatique dans laquelle s'enfonce l'économie du pays, comment imaginer ou seulement envisager que notre secteur, invisible des pouvoirs publics, sera demain prioritaire et obtiendra les moyens nécessaires ?!

*CGT, FO et SUD demandent une suspension de séance.*

À la reprise, CGT, FO, SUD et CFTC demandent que soit mis en place d'urgence une étude sur l'état de la branche. Les quatre organisations syndicales demandent également que NEXEM leur remette leurs propositions écrites en matière de classifications/rémunérations. En effet, il n'est pas possible de rentrer dans une négociation qui ne garantisse pas une réelle amélioration des conditions de travail et de rémunération des salariés.

NEXEM communique aux organisations syndicales un document qui doit servir à la discussion et annonce qu'ils développeront leur projet de méthodologie lors de la prochaine CMP.

CGT, FO et SUD considèrent ce document totalement insuffisant et ne répondant pas à la demande des syndicats.

### **Agenda social des réunions CMP 1966/79 pour 2021.**

L'ensemble des réunions de CMP se tiendront sur la journée de 9 h 30 à 17 h.

Le calendrier pour 2021 est le suivant :

- 22 janvier
- 9 février
- 3 mars
- 15 avril
- 19 mai
- 9 juin
- 2 juillet
- 16 septembre
- 8 octobre
- 10 novembre
- 8 décembre

*Fin de la réunion.*

### **Ordre du jour de la CMP du 22 janvier :**

- **Classifications/rémunérations**
- **Assistants familiaux**
- **Accord interbranche complémentaire santé + HDS santé**
- **Politique salariale**